

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

NO D'ACCRÉDITATION : AM-1004-6457

Date : Le 5 janvier 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : Me Pierre Laplante

ENTRE

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC, SCFP-1500

Ci-après appelé le « *Syndicat* »

ET

HYDRO-QUÉBEC

Ci-après appelé l'« *Employeur* »

Griefs : 1500-MAN-2021-0014 et 0026
(M. Martin Dubé)

Pour l'employeur : **Me Daniel Descôtes**
Service juridique HQ

Pour le syndicat : **Me Alexandre Grenier**
Roy Bélanger

DÉCISION ARBITRALE

(Suspension et congédiement)

(En vertu du *Code du travail du Québec*, art. 100 et ss)

I

PRÉLIMINAIRES

- [1] Le tribunal d'arbitrage est saisi de deux griefs interreliés entre eux.
- [2] Le premier, daté du 10 février 2021, conteste une suspension indéfinie pour fins d'enquête imposée au plaignant Martin Dubé.
- [3] Le deuxième est la suite du premier grief. Daté du 17 février 2021, ce grief conteste le congédiement du plaignant en raison du fait qu'il aurait agressé, verbalement et physiquement, l'un de ses collègues de travail sur les lieux du travail.

II

MISE EN CONTEXTE

- [4] Les évènements qui ont donné naissance à cette affaire ont eu lieu à Manic 5, un barrage hydroélectrique d'Hydro-Québec situé à quelque 214 kilomètres au nord de Baie-Comeau.
- [5] Aussi connu sous le nom de barrage Daniel-Johnson, Manic 5 alimente deux centrales électriques combinant 2 660 mégawatts.
- [6] Parmi les travailleurs qui œuvrent à Manic 5 se retrouvent ceux qui occupent le poste d'opérateur mobile.
- [7] La surveillance et l'exécution des manœuvres sur les lignes, la surveillance et l'exécution de tâches sur les appareils et les équipements dans les centrales et dans les postes de Manic 5 sont notamment effectuées par ces opérateurs mobiles.
- [8] À l'époque pertinente, deux équipes d'opérateurs mobiles se relayaient à Manic 5 pour la partie dite du Haut du complexe. Ces équipes étaient composées des salariés suivants :

Équipe A :

- Gaspard Blackburn¹ ;
- Claude Morin ;
- Carole Claveau.

¹ Est aussi le délégué syndical.

Équipe B :

- Martin Dubé² ;
- Nicolas Héon Foster ;
- Christian Bergeron.

- [9] L'éloignement du lieu de travail fait en sorte que les opérateurs mobiles doivent demeurer sur place pendant leur semaine de travail³. Ils y sont logés. Ces logements sont des immeubles de 4 étages comprenant 12 chambres par étage. Ils sont situés sur le site de la Manic.
- [10] Les opérateurs mobiles sont sur un même étage et ont des chambres assignées.
- [11] Le service d'hébergement comprend également des équipements pour cuisiner ainsi qu'une salle à manger.
- [12] Les opérateurs mobiles sont véhiculés en taxi de Baie-Comeau à Manic 5 et vice versa.
- [13] Au début de sa semaine de travail, l'opérateur « monte » en taxi de Baie-Comeau à Manic 5 et ce même taxi « descend » à Baie-Comeau l'opérateur qui termine sa semaine de travail.
- [14] C'est l'opérateur mobile qui « monte » qui appelle le taxi.
- [15] Le trajet prend entre 2 h 30 et 3 h 00.
- [16] Dans le cours de leur travail, les opérateurs mobiles notent leurs interventions quotidiennes ainsi que leurs commentaires dans un journal de bord d'exploitation.⁴

² Le plaignant.

³ Horaire : 3-2-2-3. De 08 h 00 à 20 h 00 ou de 20 h 00 à 08 h 00. Des quarts de travail de 12 heures consécutives.

⁴ Aussi appelé Logex et journal des opérateurs.

- [17] Comme les opérateurs mobiles se croisent au changement d'horaires et aux changements de quart, celui qui quitte informe verbalement celui qui arrive de ce qui s'est passé en son absence⁵, et ce, tout en lui remettant le téléphone de service, téléphone que doit avoir en tout temps sur lui l'opérateur mobile en service.
- [18] À l'époque pertinente, c'est-à-dire pendant la période des « Fêtes 2020-2021 », il y avait une pratique hors convention entre les opérateurs concernant l'horaire de travail.
- [19] Cette pratique voulait que l'opérateur qui « monte » de Baie-Comeau arrive vers 15 h 00, au lieu de 18 h 00, et ce, afin de permettre à l'opérateur qui « descend » de pouvoir arriver chez lui plus tôt, soit vers 17 h 30 plutôt que 21 h 00, et ainsi pouvoir profiter d'un souper des « Fêtes » en famille.
- [20] Cette pratique intra équipe chez les opérateurs mobiles de Manic 5 existe sans interruption depuis plusieurs années.
- [21] Ce qui nous amène aux événements qui ont donné naissance aux griefs, lesquels sont survenus aux résidences de Manic 5, mais avant, il faut revenir quelques jours avant lesdits événements.
- [22] Le 15 décembre 2020 se tient une réunion des opérateurs mobiles dont l'un des sujets est de décider si les opérateurs sont d'accord pour adopter, encore une fois, l'horaire des Fêtes, et ce, tel que nous l'avons vu dans les paragraphes précédents.
- [23] Bien que la majorité des opérateurs mobiles le souhaitent, le plaignant, de son côté, ne voulait pas reconduire l'horaire des Fêtes pour l'année en cours. La majorité des opérateurs étaient favorables à la reconduction dudit horaire.

⁵ Dans le langage de ce milieu de travail : « donner les highlights ».

-
- [24] Le 31 décembre 2020, l'opérateur mobile Claude Morin termine sa semaine de travail et il doit être remplacé par l'opérateur mobile Martin Dubé.
- [25] Ce 31 décembre 2020, vers 13 h 30, n'ayant pas eu de nouvelles de Martin Dubé qui devait le remplacer au cours de cette journée, Claude Morin appelle la répartitrice de la centrale de taxi pour savoir si un taxi avait été demandé pour le ramener à Baie-Comeau vers 15 h 00 de l'après-midi.
- [26] Claude Morin apprend alors qu'aucun taxi n'avait été demandé pour cette journée-là.
- [27] Il demande donc lui-même un taxi pour 15 h 30 – 16 h 00, en espérant que le plaignant arrivera à cette heure pour le remplacer. Martin Dubé ne devait arriver que vers 17 h 30.
- [28] De fait, le taxi arriva vers 16 h 00 et dut patienter pendant 2 heures avant que le plaignant n'arrive sur les lieux pour remplacer l'opérateur Claude Morin.
- [29] Il faut savoir que le plaignant se rend à Manic 5 avec son automobile personnelle, car son permis de conduire avait été suspendu. Il avait obtenu l'autorisation de conduire son automobile personnelle, car elle lui était nécessaire pour travailler. Par ailleurs, il ne pouvait conduire qu'après avoir passé un test avec un éthylomètre qui était installé sur son automobile. C'est pour cette raison que le plaignant ne prenait plus de taxi pour se rendre à Manic 5, mais bien son automobile personnelle. Incidemment, l'employeur l'avait autorisé à utiliser son véhicule personnel étant donné que la suspension de son permis de conduire l'aurait empêché de pouvoir travailler.

- [30] En ce 31 décembre 2020, le plaignant, donc, ne respecte pas la coutume-maison de l'horaire des Fêtes. Il arrive sur les lieux du travail vers 17 h 30 au lieu de 15 h 00.
- [31] En repartant entre 17 h 30 et 18 h 00 de Manic 5, Claude Morin ne sera pas à Baie-Comeau avant 21 h 00, plus précisément, cet opérateur mobile sait qu'il arrivera trop tardivement pour participer à tout souper de la veille du jour de l'An.
- [32] À son arrivée, le plaignant Martin Dubé se rend à sa chambre, puis entre dans la salle de bain de sa chambre.
- [33] Claude Morin, l'opérateur mobile que le plaignant venait remplacer, arrive aux résidences quelques minutes après l'arrivée du plaignant. Il a vu le plaignant arriver aux résidences avec son automobile personnelle.
- [34] Il ramasse ses effets personnels qu'il met dans un sac à dos et il se dirige vers la chambre du plaignant.
- [35] L'opérateur mobile Claude Morin, mécontent du fait que le plaignant n'ait pas respecté la tradition de l'horaire des Fêtes, met le téléphone de service dans l'embrasure de la porte de la chambre du plaignant qui n'était pas fermée complètement et informe le plaignant, qui se trouve toujours dans la salle de bain, que le téléphone est au pied de la porte.
- [36] Puis Claude Morin quitte pour aller prendre le taxi.
- [37] Après qu'il eut fait une dizaine de pas dans le corridor menant de la chambre du plaignant à la porte de sortie du baraquement, le plaignant sort de sa chambre et crie à Claude Morin de faire le « *changement de shift* ». ⁶

⁶ Expression de ce milieu de travail signifiant : donner verbalement un compte-rendu des activités de la surveillance des installations et équipements faites par l'opérateur mobile qui quitte et qui est remplacé par celui qui arrive.

- [38] Ce dernier, toujours mécontent du fait que le plaignant soit arrivé après 17 h 00 au lieu de 15 h 00 poursuit son chemin et lui fait savoir sèchement qu'il ne fera pas de rapport verbal.
- [39] Des invectives sont échangées.
- [40] L'un traite notamment l'autre de « *moumounes* »⁷ alors que l'autre traite notamment « l'un » de « *maudite grosse vache* ».⁸
- [41] Claude Morin sort des résidences et entreprend de descendre la douzaine de marches qui mènent de cet étage des résidences au sol.
- [42] Alors qu'il n'a descendu que 2 ou 3 marches, le plaignant qui l'a suivi, arrive derrière lui et lui donne un coup de pied dans le dos. Le coup de pied frappe le sac à dos que portait sur lui Claude Morin.
- [43] S'ensuit une échauffourée entre les deux opérateurs mobiles, échauffourée où plusieurs coups de poing au visage sont donnés à Claude Morin par le plaignant.
- [44] Finalement, le plaignant laisse partir l'opérateur Morin.
- [45] Ce dernier quitte rapidement les lieux, descend les marches et entre finalement dans le taxi qui l'attendait.
- [46] Assis dans le taxi, il a le réflexe de prendre des photos de la raclée qu'il vient de subir. Il les transmettra à ses supérieurs peu de temps après.
- [47] Il se rend à un autre édifice du complexe pour constater les dommages, se laver un peu et mettre de l'ordre dans son apparence.
- [48] Par la suite, Claude Morin téléphone successivement à une collègue de travail, Carole Claveau, puis à son gestionnaire, Yves Ross, pour leur expliquer ce qu'il venait de vivre.

⁷ Martin Dubé.

⁸ Claude Morin.

-
- [49] À Carole Claveau, Claude Morin lui demande d'aviser le délégué syndical Gaspard Blackburn que Martin Dubé « *venait de lui sauter dessus* ».
- [50] M. Ross étant absent, Claude Morin devait laisser un message enregistré sur la boîte vocale de son supérieur.
- [51] Ce n'est que le 3 janvier 2021 que le supérieur Yves Ross prend connaissance du message que lui avait laissé Claude Morin le 31 décembre 2020, vers 21 h 30.
- [52] Le 7 janvier 2021, le plaignant est suspendu pour fins d'enquête.
- [53] S'enclenche par la suite une démarche d'enquête par l'employeur.
- [54] Le ou vers le 4 février 2021, au terme de l'enquête, les gestionnaires ayant travaillé au dossier, recommande le congédiement du plaignant.
- [55] Le 10 février 2021, le syndicat conteste par voie de grief la suspension pour fins d'enquête du plaignant.
- [56] Le 15 février 2021, le chef d'exploitation du Nord-Est, M. Pierre Devost, congédie le plaignant.⁹
- [57] Le 17 février 2021, par voie de grief, le syndicat conteste le congédiement du plaignant.

⁹ Voir annexe II, lettre de congédiement.

III**RÉSUMÉ DE LA POSITION PATRONALE**

- [58] Martin Dubé entretenait de la rancœur envers l'équipe d'opérateurs de Gaspard Blackburn, dont Claude Morin faisait partie.
- [59] Alors que tous les opérateurs voulaient l'horaire des Fêtes, Martin Dubé l'a refusé sachant très bien qu'il mécontenterait tous les opérateurs de l'autre équipe, dont Claude Morin.
- [60] Non seulement, a-t-il décidé de ne pas respecter l'horaire des Fêtes, mais en plus, il a ignoré les principes élémentaires de civilité soit, entre autres, d'aviser Claude Morin qu'il ne se rendrait pas plus tôt à Manic 5 et d'aviser la centrale de taxis d'envoyer un taxi à Manic 5 puisque lui se rendait avec sa propre voiture au travail.
- [61] Il savait que cela aurait pour effet de mécontenter grandement Claude Morin.
- [62] De fait Claude Morin n'est pas de bonne humeur par les agissements du plaignant et on le comprendra.
- [63] Claude Morin ne veut pas lui parler et, au lieu d'attendre encore que le plaignant ait terminé de s'installer dans sa chambre, il laisse le téléphone dans le cadre de la porte et quitte les résidences pour prendre le taxi qui le ramènera à Baie-Comeau le soir du 31 décembre 2021.
- [64] Martin Dubé voit là une autre occasion de continuer de mécontenter, sinon de provoquer, Claude Morin.

-
- [65] Il part après Morin qui s'est engagé dans le corridor menant à la sortie sous prétexte que celui-ci ne lui a pas fait de « changement de shift verbal ».
- [66] Alors que Claude Morin s'est engagé dans l'escalier menant au sous-sol, Martin Dubé, qui se trouve au-dessus de lui, lui donne un coup pied dans le dos.
- [67] Morin se fâche, avec raison, du coup de pied qu'il a reçu alors qu'il était dans les escaliers. Il remonte les escaliers vers Martin Dubé.
- [68] C'est alors que celui-ci lui saute au cou et Morin tente alors de le plaquer sur une paroi de l'entrée.
- [69] Dubé profite du fait que Morin l'a poussé pour commencer à le frapper à coups de poing.
- [70] Dubé donne plusieurs coups de poing à Morin.
- [71] De fait, Dubé a honteusement admis avoir donné 3 coups de poing à Morin.
- [72] Ce dernier parle plus du triple, sinon plus.
- [73] Morin ne pouvait pas répliquer, car il tenait toujours son sac à dos et qu'il avait subi une opération chirurgicale à la main gauche, opération qui rendait sa main gauche peu utilisable et qui l'avait obligé à s'absenter 2 mois du travail.
- [74] Après l'avoir roué de coups, Dubé a laissé partir Morin.
- [75] Celui-ci a immédiatement porté plainte contre Dubé.
- [76] Quant à Martin Dubé, il est évidemment tenté de camoufler son agression.

-
- [77] Il est allé souper comme si de rien n'était et il ne parle à personne de l'incident.
- [78] En fait, ce n'est que le 4 janvier 2021, après qu'il ait appris que Claude Morin avait déposé une plainte contre lui, que Martin Dubé se plaint.
- [79] Martin Dubé n'a pas de crédibilité.
- [80] Lorsque l'on compare les deux versions, soit celle de Martin Dubé et celle de Claude Morin, la conclusion qui s'impose c'est que Martin Dubé, ne pouvant nier l'évidence de sa violente agression physique, cherche par tous les moyens à en minimiser les conséquences. C'est pour ça qu'on a eu droit aux jérémiades de Martin Dubé au sujet, notamment de l'existence d'un pseudo mauvais climat de travail, au sujet d'un conflit en raison de la partialité du délégué syndical Blackburn au profit de son équipe d'opérateurs au détriment de l'équipe d'opérateurs ou travaillait Martin Dubé et au sujet de la mauvaise attitude de Claude Morin à son endroit. Heureusement pour Martin Dubé qu'il y a une clause d'amnistie dans la convention collective.
- [81] Martin Dubé a été l'instigateur et l'unique agresseur dans cette affaire.
- [82] Sa défense de provocation est pitoyable, car il faut se rappeler que Claude Morin tenait son sac à dos de la main droite, car il ne pouvait utiliser sa main gauche, celle ayant été opérée quelque temps auparavant.
- [83] De plus, laisser le téléphone sur le cadre de la porte et ne pas vouloir parler à celui qui avait volontairement gâché une soirée des Fêtes ne constituent pas vraiment une provocation pouvant justifier Martin Dubé d'avoir donné plusieurs coups de poing dans la face de Claude Morin.
- [84] Martin Dubé a un historique de violence envers sa famille et envers ses collègues de travail.

-
- [85] L'employeur a l'obligation d'instaurer et de maintenir un milieu de travail sécuritaire et il a l'obligation de protéger ses employés contre toute forme de violence.
- [86] D'ailleurs, l'employeur a adopté une politique de tolérance zéro en matière de violence au travail et le plaignant, ayant suivi des formations à ce sujet, était fort bien au courant de cette politique de l'employeur.
- [87] Les actes de violence de Martin Dubé ont cette fois-ci dépassé les bornes de l'acceptable.
- [88] Il n'est même pas question de l'excuser, car lui-même a déclaré qu'il ne s'est pas excusé auprès de Claude Morin parce que, a-t-il dit, « *ça n'aurait rien donné* ».
- [89] Il a dit qu'il regrettait.
- [90] Mais il s'est bien gardé de dire ce qu'il regrettait. Il regrettait probablement d'avoir perdu son emploi.
- [91] En réalité, on peut très bien comprendre qu'il est regrettable de perdre par sa propre faute un emploi comme celui d'opérateur mobile à Hydro-Québec, mais Martin Dubé n'a que lui et lui seul à blâmer.
- [92] La violence est inacceptable en milieu de travail.
- [93] Encore moins serait acceptable cette violente agression physique de Martin Dubé à l'endroit de Claude Morin.
- [94] Ce serait trop dangereux que de maintenir le plaignant comme opérateur isolé à Manic 5.
- [95] Le congédiement était donc amplement justifié.

IV

RÉSUMÉ DE LA POSITION SYNDICALE

- [96] Le syndicat considère qu'effectivement il y a eu faute de la part du plaignant, soit celle de s'être impliqué activement dans une altercation physique avec son collègue Claude Morin.
- [97] Toutefois, cette faute est partagée et ne mérite pas la peine capitale en droit du travail.
- [98] L'employeur a appliqué la discipline de manière arbitraire et dans le but de faire un exemple.
- [99] Le tribunal devrait tenir compte des circonstances suivantes avant de conclure à la justesse de la sanction :
- a) Le pourrissement du climat de travail à long terme ;
 - b) Le climat tendu entre les équipes A et B ;
 - c) L'omerta bénéficiant à l'équipe A ;
 - d) La gestion des horaires par les employés ;
 - e) Le laxisme de la gestion ;
 - f) L'aveuglement des décideurs ;
 - g) Les lacunes de la gestion ;
 - h) Le fait que Martin Dubé avait avisé souvent Claude Morin de cesser de « *peser sur le bouton* » parce que cela l'indisposait ayant été élevé par une tante violente qui lui criait toujours après.

[100] L'employeur n'a jamais abordé le dossier de manière objective. L'employeur s'est campé dès le départ dans la position condamnant Martin Dubé.

[101] D'ailleurs, la plainte de Martin Dubé à l'endroit de Claude Morin n'a jamais été enquêtée.

[102] L'employeur a ciblé Martin Dubé et a protégé Claude Morin. Ce qui est arbitraire, discriminatoire et va à l'encontre de l'équité procédurale.

[103] En soi, cela vicie le congédiement.

[104] L'enquête et la crédibilité de l'enquêteur Pierre Frenette se doivent d'être critiquées par le tribunal en raison du manque de rigueur, en raison d'une enquête-tunnel, en raison de la recherche de faits non pertinents et amnistiés, et tout ça dans le but évident de noircir le dossier du plaignant.

[105] Cet ensemble de facteurs a finalement amené l'employeur à déroger au principe de la cohérence des sanctions.

[106] Martin Dubé devrait bénéficier de la défense de provocation à deux niveaux :

- a) Martin Dubé a subi des microagressions depuis des années de la part de Claude Morin et ses collègues de travail le savaient et son patron Yves Ross le savait ;
- b) Claude Morin a réagi de manière exagérée après que Martin Dubé ait donné un coup dans son sac pour attirer son attention.

[107] Il y a aussi d'autres facteurs atténuants qui militent en faveur du plaignant :

- a) Il s'agit d'un incident isolé ;
- b) Il y a absence de préméditation ;
- c) Le plaignant a un dossier disciplinaire vierge ;

d) Le plaignant a fait preuve de regrets sincères.

[108] Le congédiement est donc totalement déraisonnable non seulement parce qu'il est discriminatoire et arbitraire, mais aussi parce qu'il a pour but de faire un exemple de Martin Dubé et qu'il fait supporter à ce dernier les lacunes de l'employeur sur sa gestion sur le terrain.

[109] Le congédiement est également abusif en raison de toutes les circonstances de cette affaire, dont tous les facteurs atténuants qui ont été énumérés ci-haut.

[110] Le tribunal d'arbitrage se situe donc dans la fourchette des cas où il doit intervenir pour modifier la sanction et y substituer une suspension.

V**LA DÉCISION**

[111] Dans un premier temps, il convient de disposer du grief contestant la suspension indéfinie.

A. La suspension indéfinie pour fins d'enquête

[112] Le syndicat soutient que l'employeur a suspendu le plaignant sans motif valable.

[113] De fait, le 7 janvier 2021, le Chef d'exploitation Yves Ross a suspendu indéfiniment le plaignant pour fins d'enquête.

[114] Bien que l'opérateur Claude Morin ait informé¹⁰ M. Ross le soir même de l'évènement, soit le 31 décembre 2020, de l'agression dont il avait été victime, ce n'est que le 3 janvier 2021 que le supérieur de Claude Morin a pris connaissance de ce message verbal.

[115] Dès le lendemain, soit le 4 janvier 2021, Yves Ross rencontre Claude Morin qui lui confirme et décrit l'altercation et il lui fait part de son désir de déposer une plainte contre Martin Dubé.

[116] Le 5 janvier 2021, M. Ross enclenche alors un processus d'enquête préliminaire qui l'amènera à consulter le service des ressources humaines de l'employeur et à recueillir les versions des deux protagonistes. Ce qu'il fait par téléphone.

¹⁰ Message téléphonique laissé par Claude Morin dans la boîte téléphonique de son supérieur Ross.

[117] Le 7 janvier 2021, après consultation avec les « Ressources humaines », le Chef d'exploitation avise le plaignant qu'il est suspendu indéfiniment pour fins d'enquête.

[118] Le grief du 10 février 2021, et comme nous l'avons vu antérieurement, le syndicat allègue que le plaignant a été suspendu sans motif valable.

[119] Dans la lettre de suspension, M. Ross utilise les termes de « *comportement inapproprié* » pour justifier la suspension du plaignant.

[120] C'est un euphémisme.

[121] Le signataire de l'avis de suspension indéfinie a probablement voulu atténuer la crudité ou la brutalité des faits reprochés au plaignant, soit une violente agression physique à l'endroit de l'un de ses collègues de travail.

[122] Peu importe.

[123] Les faits à partir desquels le Chef d'exploitation a pris la décision de suspendre le plaignant justifient amplement sa décision de suspendre le plaignant pour fins d'enquête.

[124] Il y avait un motif valable justifiant la suspension du plaignant.

[125] Ce qui nous amène au grief de congédiement.

B. Préambule au congédiement

[126] La première des questions à résoudre consiste à savoir ce qui s'est réellement passé en ce début de soirée du 31 décembre 2020. En d'autres mots, sommes-nous en présence d'une échauffourée entre deux collègues de travail et où chacun d'entre eux supporte une partie égale de la faute ? Si oui et conséquemment, il y aurait alors incohérence dans les sanctions puisque Martin Dubé a été congédié et que Claude Morin a été

absout. Ou, sommes-nous en présence d'une violente agression physique gratuite de Martin Dubé à l'endroit de Claude Morin, auquel cas le congédiement était la sanction appropriée ?

[127] Il n'y a pas d'autre témoin que les protagonistes eux-mêmes, Claude Morin et Martin Dubé.

C. Les versions centrales des évènements du 31 décembre 2020

[128] Les versions des évènements du début de soirée du 31 décembre 2020 de Martin Dubé et de Claude Morin, pour ce qui est de leur partie centrale, ne se superposent pas.

[129] Il y a d'importantes distinctions et nuances l'une par rapport à l'autre.

[130] Une mise en contexte s'impose avant d'aborder le contenu de chacune des versions des deux principaux protagonistes, et ce, tel que révélé par la preuve.

[131] Il n'est pas peu simple de départager deux versions qui s'opposent sur des points névralgiques alors qu'aucun tiers témoin ne peut venir attester de la véracité de l'une ou de l'autre de ces versions.

[132] En matière d'arbitrage de grief, comme en toute autre matière civile d'ailleurs, c'est la règle de la prépondérance de la preuve qui s'applique et non pas la règle de la preuve formelle convaincante et encore moins celle de la preuve hors de tout doute raisonnable. En d'autres mots et somme toute, la prépondérance se veut être la version qui, à la lumière de la preuve, est la plus vraisemblable.

[133] Au fil des ans, la jurisprudence arbitrale¹¹ a énoncé des guides d'appréciation de la preuve qui permettent à tout tribunal d'arbitrage d'avancer dans les méandres de faits contradictoires avec un éclairage lui permettant de discerner le « vrai du faux », le « vraisemblable du douteux ou du peu probable ». Qu'il suffise de mentionner les guides suivants pour mieux comprendre les balises suivies par tout arbitre :

- a) La vraisemblance d'une version par rapport à l'autre ;
- b) La solidité des versions par rapport à l'ensemble de la preuve ;
- c) L'intérêt des témoins ;
- d) Le témoignage crédible d'un témoin qui affirme au détriment d'un témoin qui nie ;
- e) L'existence ou non de mobile ;
- f) L'animosité.

[134] Ce qui nous amène à la version des protagonistes.

[135] La version des faits centraux du plaignant Martin Dubé relative à l'altercation se décline comme suit :

- a) Le 31 décembre 2020, à 17 h 10, il est arrivé sur les lieux du travail. Il se rend à sa chambre aux résidences et puis dans la salle de bain de sa chambre ;
- b) Claude Morin se pointe à la porte de sa chambre et il l'entend dire qu'il laisse le téléphone de service dans le cadre de la porte ;
- c) Il demande à Claude Morin d'attendre, mais ce dernier est déjà parti ;
- d) Il a pris le téléphone et, alors que Claude Morin était à une vingtaine de pieds dans le corridor, il lui crie d'arrêter parce qu'il veut que son collègue Morin lui fasse un rapport verbal de relève ;

¹¹ Voir notamment l'une des décisions arbitrales les plus citées en arbitrage de grief sur ce sujet : *Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière ltée et RETAQ-CSN - (T.A. – Me Richard Marcheterre – 10-01-97)*

-
- e) Claude Morin continue de marcher vers la sortie tout en lui faisant un signe de la main ;
 - f) Il lui crie alors : « *Ben voyons, tu ne me feras pas de changement de shift ?* » ;
 - g) Sur ce, il avance vers Claude Morin pour avoir une discussion ;
 - h) Tout en avançant vers Claude Morin, il ajoute à haute-voix « *Voulez-vous commencer à jouer aux adolescents ?* » ;
 - i) À ce moment-là, au moment où il met la main sur la poignée de la porte, Claude Morin se retourne vers lui et lui dit : « *T'étais supposé d'être icitte ben plutôt mon tabarnak* » ;
 - j) Il lui répond : « *Je m'aperçois que les messages ne se font pas dans votre équipe* » ;
 - k) Le ton est « *haut* » des deux côtés et ils s'insultent mutuellement, dit-il. Ex. :
 - i) Lui : « *Gang de fifs* »
 - ii) Claude Morin : « *T'es fou* »... « *T'es un innocent* »..., « *T'es un pas intelligent* ».
 - l) Claude Morin lui reproche aussi de ne pas avoir appelé le taxi en temps ;
 - m) Sur ces échanges verbaux, Claude Morin ouvre la porte et sort des résidences ;
 - n) Martin Dubé, qui le suit de près, ouvre la porte qui s'était refermée après le passage de Claude Morin et lui dit : « *Tu t'en vas comme ça, sans me parler ?* »
 - o) Il voit Claude Morin commencer à descendre les escaliers enneigés ;
 - p) Pour essayer de « *saisir* » son attention, Claude Morin étant 2 marches plus bas que lui, il lui donne « *un p'tit coup de pied sur le sac qui était sur son dos et tenu encore par sa main* » ;
 - q) Là, du fait du petit coup de pied, Claude Morin a descendu les marches plus rapidement ;
 - r) Claude Morin s'est aussitôt retourné et il a remonté les marches très rapidement ;

- s) Il était très fâché ;
- t) Il l'a agrippé par le cou et lui a dit : « *Toé mon tabarnak !* » et il le pousse ;
- u) Son pied gauche est entré sous une marche, sa clavicule a « *craqué* » et sa jambe a été « *écorchée* » ;
- v) Alors qu'il est bousculé par Claude Morin, il lui dit : « *Voyons Claude, tu veux vraiment aller là ?* » ;
- w) Claude Morin continue quand même à le « *charger* ».
- x) Sa chemise est déchirée par l'empoignade de Morin ;
- y) Il lui dit de le lâcher ;
- z) Claude Morin ne le lâche pas ;
- aa) Comme il avait dans ses mains le téléphone de service et deux sets de clés, il a « *libéré* » ses mains en mettant ces objets sur une petite table qui se trouvait à l'entrée ;
- bb) Il a donné un premier coup de poing au visage de Morin « *pour qu'il me lâche* » ;
- cc) Il lui a donné d'autres coups de poing au visage tout en lui demandant « *s'il en avait assez* » ;
- dd) Claude Morin a répondu oui.
- ee) Alors, il l'a lâché et Morin, qui saignait du visage, est parti.

[136] La version des faits de Claude Morin se décline comme suit :

- a) L'horaire des Fêtes ayant été accepté, le 31 décembre 2020, Martin Dubé devait le remplacer vers 15 h 00 au lieu du 17 h 00 habituel ;
- b) À 13 h 30, il appelle la répartitrice du « *taxi* » pour savoir à quelle heure arriverait Martin Dubé ;
- c) Il apprend qu'aucun taxi n'avait été « *commandé* » ;
- d) Il demande un taxi pour 15 h 30 ;
- e) Il continue de travailler jusqu'à 16 h 00 ;

- f) Vers 16 h 00 arrive le chauffeur de taxi qui lui apprend que Martin Dubé n'arrivera pas avant « *l'heure normale* » ;
- g) Il appelle sa « *blonde pour lui dire qu'il serait pas mal en retard* » ;
- h) Il est déçu et fâché ;
- i) Il continue de travailler jusqu'à 17 h 30, heure à laquelle il se rend aux résidences ;
- j) Il voit Martin Dubé arriver ;
- k) Il se rend à sa chambre. Il se « *change* » et ramasse ses « *choses* » ;¹²
- l) Il se rend à la chambre de Martin Dubé. Il laisse le téléphone de service sur le « *bord de la porte* » qui était entrouverte et il lui dit qu'il laisse le téléphone à la porte et qu'il s'en va ;
- m) Alors qu'il arrive au bout du corridor et qu'il s'apprête à ouvrir la porte pour sortir, il entend Martin Dubé lui crier qu'il ne lui a pas fait de « *changement de quart* » ;
- n) Martin Dubé le traite de différents « *noms* », dont « *moumoune* » ;
- o) Il lui répond : « *T'es une maudite grosse vache et en plus t'avais pas appelé le taxi* » ;
- p) Il sort des résidences et, alors qu'il a descendu quelques marches, il reçoit un coup de pied dans le dos ;
- q) Le coup de pied lui fait descendre une marche de plus et il se tourne alors vers Martin Dubé et lui demande « *ce que tu fais là?* » ;
- r) À ce moment, Martin Dubé a « *starté* » et il lui dit à plusieurs reprises : « *Tu veux-tu te battre?* » ;
- s) Il lui dit par incompréhension : « *Tu veux que je me batte?* » ;
- t) Il voit alors Martin Dubé descendre dans les marches pour le « *pogner* » ;
- u) Il le « *tasse sur le côté* », car il veut remonter sur le palier entre le début des escaliers et la porte donnant accès à la résidence ;

¹² Bottes, mitaines, tuque, linge sale et un 20 lbs de Cpap, le tout dans un sac de 15" de large par 30" de longueur.

- v) Et c'est à ce moment que « *les coups ont commencé à me frapper dans les marches* » ;
- w) Sous l'effet des coups, Claude Morin tombe tout d'abord sur ses genoux, puis il tombe sur le dos : « *Il me vargeait avec son bras droit pendant que sa main gauche me retenait et que j'avais mon bras droit pris dans mon pack-sac* » ;
- x) Claude Morin dit n'avoir donné aucun coup ;
- y) Il entend Martin Dubé lui dire à travers la pluie de coups : « *En veux-tu plus... en veux-tu plus... en veux-tu plus?* » ;
- z) Claude Morin lui dit : « *Arrête, arrête... mais il fessait tant qu'il pouvait... Il pompait...* » ;
- aa) Il a finalement arrêté ;
- bb) Il s'est relevé et il m'a dit : « *Va-t'en, va-t'en* » ;
- cc) Claude Morin s'est relevé. Il a ramassé ses affaires et il a « *embarqué dans le taxi* ».

D. L'agression

[137] Le principal élément qui ressort des déclarations et témoignages des deux personnes ci-haut mentionnées est le fait que, malgré les nuances qu'a apportées le plaignant dans sa version des faits, il n'en demeure pas moins que la preuve révèle clairement qu'il a été l'agresseur et le seul responsable de cette violente attaque physique.

[138] J'illustre.

[139] La preuve révèle que Claude Morin n'a jamais menacé le plaignant.

[140] Au contraire, la preuve révèle que le plaignant a cherché à provoquer Claude Morin à plusieurs reprises, jusqu'à ce qu'il réussisse dans les escaliers des résidences.

[141] Revoyons cette assertion à la lumière de la preuve.

- [142] C'est Martin Dubé qui crie après Claude Morin au sortir de sa chambre alors que Claude Morin est en chemin pour prendre le taxi.
- [143] Claude Morin entend le plaignant, mais ignore pratiquement ce dernier et poursuit son chemin.
- [144] Si Martin Dubé laisse partir Claude Morin sans qu'il n'y ait de rapport verbal de changement de quart, il n'y a pas d'altercation, Morin étant en route pour Baie-Comeau.
- [145] De plus, Martin Dubé savait qu'il n'y avait pas d'obligation pour Claude Morin de faire un rapport verbal de changement de quart et il savait qu'il pouvait se rabattre sur le logiciel Logex pour avoir l'information nécessaire à son début de quart de travail.
- [146] Enfin, Martin Dubé savait que Claude Morin était frustré du fait que non seulement il ne s'était pas pointé sur les lieux du travail à 15 h 00 au lieu de 17 h 00, mais qu'au surplus il n'avait pas daigné l'aviser qu'il ne respecterait pas la tradition de l'horaire des Fêtes et qu'il n'avait pas non plus réserver un taxi pour ramener Morin à Baie-Comeau.
- [147] Ces comportements, dans le contexte de la présente affaire, s'assimilent facilement à de la provocation de Martin Dubé à l'endroit de Claude Morin.
- [148] Et cette provocation se continue.
- [149] Martin Dubé, voyant que Claude Morin ne lui fera pas de rapport verbal et qu'il quitte les résidences, se met alors à sa poursuite dans le corridor de l'étage de ces résidences.
- [150] Si le plaignant ne poursuit pas Claude Morin dans le corridor¹³, il n'y a pas d'altercation puisque Claude Morin n'a qu'une idée en tête à ce

¹³ Environ 30 pieds de distance.

moment-là, soit retourner au plus vite à Baie-Comeau pour participer à des festivités familiales de fin d'année.

[151] La provocation se poursuit.

[152] C'est encore le plaignant qui sort sur le palier de l'entrée des résidences pour poursuivre l'esclandre avec Claude Morin.

[153] Si Martin Dubé ne suit pas Claude Morin à l'extérieur des résidences, il n'y a pas d'altercation, car, encore une fois, ce dernier est en chemin pour prendre le taxi qui l'attend depuis quelque deux heures déjà pour le ramener à Baie-Comeau.

[154] Le point culminant s'enchaîne.

[155] Finalement, puisque Claude Morin démontre qu'il ne rétorquera pas au plaignant, ce dernier, alors que Morin descend les marches de l'escalier, Martin Dubé le frappe en lui donnant un coup de pied dans le dos.

[156] Encore une fois, si Martin Dubé ne frappe pas dans le dos Claude Morin en lui donnant un coup de pied, il n'y a pas d'altercation, car Claude Morin avait entrepris de descendre les marches de l'escalier pour se rendre au taxi, et ce, malgré le harcèlement et la poursuite de Martin Dubé.

[157] Le fil des événements des paragraphes ci-haut démontre que Martin Dubé voulait provoquer Claude Morin.

[158] Incidemment, il est peu crédible que le plaignant, après avoir poursuivi Claude Morin dans le corridor des résidences, après l'avoir poursuivi sur le palier de l'entrée de ces mêmes résidences, après lui avoir lancé pendant tout ce temps des insultes et après lui avoir donné un coup de pied dans le dos, lui ait dit, calmement et rationnellement, alors que Claude Morin se rebiffait du fait d'avoir reçu un coup de pied dans le dos : « *Voyons Claude, tu veux vraiment aller là ?* » tout comme s'il était

demeuré en plein contrôle de ses émotions alors que la preuve est à l'opposé.

[159] D'ailleurs, le comportement du plaignant concorde plus avec la description qu'a Claude Morin. Ce dernier a décrit le plaignant à ce moment-là comme étant celui d'une personne « *enragée* », « *comme s'il était en guerre... les yeux... la bouche...* ».

[160] De la même manière, il est peu crédible que le plaignant ait donné un « *p'tit coup de pied dans le sac à dos* » comme il l'a déclaré lors de son témoignage. Non seulement Claude Morin a-t-il dit qu'il avait reçu un coup de pied et non pas un « *p'tit* » coup de pied, mais il a également dit que ce coup de pied l'avait propulsé une marche plus bas de l'endroit où il se trouvait au moment où il a reçu ledit coup de pied. Un « *p'tit coup de pied* » n'a pas cet effet de pousser subitement vers l'avant une personne qui se trouve sur des marches d'escalier alors « qu'un coup de pied » peut facilement déstabiliser une personne qui descend des marches d'escalier.

[161] *A priori* donc, les faits centraux mis en preuve collent définitivement plus à la version de Claude Morin qu'à celle de Martin Dubé.

[162] Cela dit, il y a plus.

[163] Les faits préagression et les faits post-agression soutiennent également la version Morin au détriment de la version Dubé.

E. Les faits préagression ou l'amorce de l'agression

[164] Pour mieux comprendre la portée de cette conclusion, il nous faut revoir les faits mis en preuve et qui ont servi d'amorce à l'agression.

[165] Dans un premier temps, la preuve a révélé que Martin Dubé nourrissait une certaine animosité, sinon une animosité certaine, envers les membres de l'autre équipe d'opérateurs dont faisait partie Claude Morin.

[166] La preuve a révélé qu'il avait exprimé ouvertement cette animosité à plusieurs reprises et sous différentes formes.¹⁴ Plus spécifiquement en ce qui a trait à Claude Morin, le plaignant lui a reproché de trop souvent « peser sur le bouton »¹⁵ et « crier après lui ».

[167] La preuve a donc révélé qu'il existait une animosité de Martin Dubé envers l'équipe Blackburn dont Claude Morin faisait partie.

[168] Dans un deuxième temps et comme nous l'avons vu, l'évènement est survenu le 31 décembre 2020, la veille du Jour de l'An.

[169] La distance entre Baie-Comeau et Manic 5 est d'environ 210 kilomètres.

[170] Le temps de trajet entre Baie-Comeau et Manic 5 est d'environ 2 h 30.

[171] Le transport des opérateurs s'effectue par taxi aux frais de l'employeur.¹⁶

[172] L'opérateur de relève, celui qui « monte », appelle le taxi.

[173] L'opérateur qui quitte Manic 5 au croisement des quarts de travail prend ce même taxi pour retourner à Baie-Comeau.

¹⁴ Des exemples : Équipe trop conciliante avec la direction. Trop d'aide des opérateurs de l'équipe Blackburn aux gestionnaires. Senteur de fumée de cigarette sur les lieux de travail, dont dans les véhicules de HQ. Demande de la démission du délégué syndical Gaspard Blackburn. Malpropreté dans les résidences, restes épars de nourriture dans les résidences.

¹⁵ Traduction libérale : tenir des propos qui ont le don d'énervier et d'irriter le plaignant.

¹⁶ Il faut cependant noter qu'à cette époque le plaignant n'utilisait pas les services d'un taxi pour se rendre sur les lieux du travail. En raison d'une permission spéciale de l'employeur, le plaignant utilisait son propre véhicule, tant pour se rendre à Manic 5 que pour circuler pour les fins de son travail sur le site de Manic 5. Cette permission spéciale lui avait été accordée parce que le plaignant avait perdu son permis de conduire et qu'il ne pouvait donc pas utiliser les véhicules de service d'HQ pour effectuer ses rondes à Manic 5. Le plaignant avait cependant obtenu l'autorisation d'utiliser son propre véhicule pour travailler puisqu'il avait fait installer un éthylomètre sur ce dernier.

- [174] Dans ce milieu de travail, une pratique instaurée depuis une trentaine d'années voulait qu'aux Fêtes de fin d'année, comme la veille du jour de l'An, l'opérateur de relève arrive au travail vers 15 h 00 au lieu d'arriver selon l'horaire normal qui est à 17 h 00. Ainsi, l'opérateur qui a terminé son dernier quart de travail peut arriver plus tôt à Baie-Comeau et ainsi participer aux festivités des Fêtes.
- [175] Cette décision d'adopter un horaire dit « des Fêtes » est discutée et prise annuellement par les opérateurs réunis entre eux quelques semaines avant le début du temps des Fêtes. De fait, quelque temps avant les évènements, lors des discussions entre opérateurs pour confirmer « l'horaire des Fêtes ».
- [176] Martin Dubé a exprimé son désaccord sur ce changement d'horaire alors que tous les autres opérateurs étaient favorables à maintenir la tradition de « *l'horaire des Fêtes* ». Incidemment, autre élément démontrant l'animosité du plaignant à l'endroit de Claude Morin réside dans le fait que le plaignant devait déclarer lors de son témoignage qu'il était « *content de le faire* »¹⁷ pour Nicolas Héon, mais qu'il n'arriverait pas plus tôt pour Morin.
- [177] La preuve révèle que Claude Morin n'a pas été informé que le plaignant ne voulait pas arriver plus tôt pour le remplacer en fin de journée du 31 décembre 2020.
- [178] Le plaignant ne lui a pas dit et Claude Morin a été sous l'impression qu'il serait relevé plus tôt lors de son dernier quart de travail, et ce, comme le voulait la tradition trentenaire.
- [179] De fait, lors de son témoignage, Martin Dubé a admis ne pas avoir dit à Claude Morin qu'il ne viendrait pas le remplacer vers 15 h 00 le

¹⁷ Lire : respecter l'horaire des Fêtes

31 décembre 2020. « *J'étais en vacances* » a-t-il dit comme justification à ce manque d'égard à l'endroit de son collègue de travail.

[180] Or, non seulement le plaignant n'a-t-il pas informé Claude Morin qu'il ne le relèverait pas comme cela se faisait depuis 30 ans, mais, qui plus est, il n'appelle pas le taxi pour aller chercher l'opérateur relevé. Le plaignant devait expliquer qu'il n'avait pas appelé le taxi puisqu'il « montait » avec son propre véhicule.

[181] Encore là, l'explication ne convainc pas.

[182] La règle était que l'opérateur qui se rendait à Manic 5 appelait le taxi. En outre, le plaignant, ne serait-ce que par civilité, aurait donc dû aviser le plaignant qu'il n'appellerait pas le taxi.

[183] N'ayant pas de confirmation de Martin Dubé voulant qu'il respecte la « *tradition de Noël* » et n'ayant pas de nouvelle de celui qui devait le relever, Claude Morin a cependant eu le réflexe d'appeler le « *stand* » de la centrale de taxis. Vers 13 h 00, Claude Morin appelle la répartitrice afin de vérifier si le plaignant a bel et bien réservé un taxi pour une arrivée vers 15 h 00 au site de Manic 5. C'est à ce moment que Claude Morin apprend que le plaignant n'a rien fait. Claude Morin réalise alors qu'il ne pourra pas partir plus tôt comme il l'avait anticipé.

[184] Ne pas remplacer plus tôt l'opérateur qu'il doit relever alors que tous les opérateurs avaient accepté l'horaire des Fêtes, ne pas aviser ce même opérateur qu'il ne sera pas relevé plus tôt alors qu'il l'a dit à d'autres opérateurs, ne pas appeler le taxi et ne pas aviser Claude Morin qu'il n'appellera pas le taxi pour le ramener à Baie-Comeau, ne s'expliquent pas si ce n'est dans une perspective où ce comportement délinquant de Martin Dubé s'inscrit dans des manœuvres pour nuire, voire provoquer, Claude Morin.

[185] Il nous faut noter également que malgré le non-respect de l'horaire des Fêtes et du manque de civilité, la grande déception et la colère de Claude Morin ne se sont pas traduites par un affrontement à l'arrivée sur les lieux du travail de Martin Dubé.

[186] Au contraire, la preuve révèle que malgré la frustration qui l'habitait, Claude Morin n'a cherché qu'à quitter les lieux au plus vite, quitte à éviter de rencontrer le plaignant.

[187] Ces faits préagression soutiennent indirectement la version des faits donnée par l'opérateur Morin à l'encontre de celle donnée par le plaignant.

[188] Par ailleurs, ces manœuvres et manques de civilité du plaignant s'inscrivent logiquement dans la suite des choses qui ont mené, à l'agression physique de Martin Dubé à l'endroit de Claude Morin.

F. Les faits post-agression ou les constats physiques

[189] Claude Martin dit avoir reçu une pluie de coups de poing de la part du plaignant.

[190] Les photos¹⁸ que l'opérateur Morin a prises de lui dans les minutes qui ont suivi l'agression confirment qu'il a été frappé à plusieurs reprises au visage¹⁹ :

- a) Joue gauche tuméfiée ;
- b) Arcade sourcilière gauche fendue ;
- c) Lèvre inférieure fendue ;

¹⁸ E-11 en liasse.

¹⁹ Ces photos soutiennent la version de Claude Morin voulant qu'il ait reçu plusieurs coups de poing et contredisent la version de Martin Dubé qui a déclaré n'avoir donné qu'un, deux, peut-être trois coups poing au visage de son collègue.

- d) Partie gauche du menton coupée ;
- e) Œdèmes sur le dessus de la tête ;
- f) Oreille gauche tuméfiée.

[191] Le chauffeur de taxi Bobby Paquet, qui a vu Claude Morin dans les toutes premières minutes qui ont suivi l’agression, a été saisi par l’apparence de son client. Il a décrit ainsi ce qu’il a vu dès que Claude Morin est entré dans son taxi :

[192] « Je vois Claude Morin qui a des blessures au visage. Il a une bulle de sang à l’œil, des ecchymoses à l’arcade. Il a le visage enflé. Je lui ai donné une napkin pour qu’il s’essuie... ».

[193] La preuve a révélé que Martin Dubé n’a reçu aucun coup de la part de Claude Morin.²⁰

[194] En fait, la preuve a révélé que Claude Morin n’avait posé qu’un geste d’autodéfense, soit agrippé Martin Dubé pour le repousser après avoir reçu un coup de pied dans le dos alors qu’il descendait les marches d’un escalier. Il ne faut pas être grand clerc pour comprendre que recevoir un coup de pied dans le dos alors qu’on descend les marches d’un escalier, surtout en plein hiver, c’est une situation très dangereuse qui a manifestement un élément de provocation en soi.

[195] Le fait que Martin Dubé n’ait pas allégué quelque blessure que ce soit dans les jours qui ont suivi l’agression confirme le fait qu’il n’a pas reçu de coup.

[196] Par ailleurs, ultérieurement, soit environ une semaine plus tard, après que la plainte de Claude Morin à l’endroit de Martin Dubé eut été publicisée,

²⁰ Outre la photo contemporaine des mains de Claude Morin, prise par la « blonde » de ce dernier et qui ne montre aucune trace d’une personne qui aurait donné des coups de poing, le plaignant lui-même a admis qu’il n’avait reçu aucun coup de la part de C. M.

ce dernier devait à son tour se plaindre d’avoir subi une « entorse sterno-claviculaire » des suites d’un assaut de Morin à son endroit ce même 31 décembre 2020.²¹

[197] Donc, encore là, les constats physiques résultant de l’agression soutiennent la version de Claude Morin et non celle de Martin Dubé.

G. Les faits post-agression ou les appels à l’aide

[198] Dans les minutes qui ont suivi l’agression, Claude Morin demande au chauffeur de taxi d’arrêter au Bloc A²². Là, après s’être essuyé le visage et s’être regardé dans un miroir, Claude Morin appelle une collègue de travail, Carole Claveau. Il lui raconte l’évènement et lui demande d’appeler le délégué syndical Gaspard Blackburn pour l’en informer.

[199] Cet appel terminé, il fait un deuxième appel à son supérieur, Yves Ross, pour l’informer de l’agression dont il venait d’être victime.

[200] Il s’agit là du comportement normal d’une personne qui vient d’être agressée physiquement.

[201] Au début janvier 2021, Claude Morin fait une déposition qu’il remet aux représentants de l’employeur.

[202] Le syndicat voit dans ces démarches le scénario d’un salarié qui se sent en eau trouble et qui prend les devants en « *montant un dossier* ».

[203] L’arbitre, au contraire, n’y voit rien de plus normal.

[204] Claude Morin, certainement sous le choc post-agression, lance très rapidement des appels à ses proches²³ ainsi qu’à son supérieur

²¹ S-9 – Attestation médicale du 8 janvier 2021.

²² Les « *vieilles résidences en bas* » ou le lieu de résidence des visiteurs à Manic 5.

²³ Carole Claveau et Gaspard Blackburn.

- immédiat.²⁴ Le contraire, soit ne pas dénoncer l'agression eut été étonnant compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une violente et inattendue agression physique sur les lieux du travail.
- [205] Ce que m'amène à comparer la réaction du plaignant à celle de Claude Morin.
- [206] Le plaignant, après avoir sévèrement agressé son collègue Morin, est rentré aux résidences « *pour changer de chemise, pour reprendre mon souffle, pour relaxer et pour aller souper* », a-t-il témoigné. Il devait ajouter qu'il était « *chamboulé et que c'est pour ça qu'il n'a appelé personne* » malgré l'évidente gravité de l'évènement.
- [207] De fait, le plaignant n'en parle à personne.
- [208] Le plaignant devait également expliquer son étrange silence du 31 décembre 2020 en déclarant, lors de son premier témoignage²⁵, qu'il ne voulait pas passer pour un « *têteux* ». Le plaignant devait porter plainte vers le 5 janvier 2021 après qu'il eut pris connaissance que Claude Morin l'avait dénoncé pour l'agression de la dernière journée de l'année 2020.
- [209] En fait, dans les premiers jours suivant l'agression, ne sachant pas qu'elle a été la réaction de l'agressé, il faut comprendre que le plaignant se positionne en attente.
- [210] Il devait aussi déclarer par la suite qu'il croyait « *qu'on pourrait régler ça à l'interne* ».
- [211] En témoignant qu'il croyait « *qu'on pourrait régler ça à l'interne* », le plaignant démontre qu'il n'est pas « *chamboulé* »²⁶ et que ce n'est pas pour cette raison qu'il n'a pas « *osé appeler personne* ».²⁷

²⁴ Yves Ross.

²⁵ Le 12 octobre 2022.

²⁶ Notes et autorités syndicales, paragr. 64.

[212] Contrairement à la victime Claude Morin, le plaignant a le comportement d'une personne qui sait qu'il n'a pas intérêt à ce que l'affaire s'ébruite.

[213] Cela s'assimile facilement au comportement d'un agresseur.

[214] Ainsi, en appliquant à la preuve entendue les critères de crédibilité, de vraisemblance, d'intérêts et de cohérence, auxquels critères se greffent une analyse des blessures et une analyse circonstancielle des faits pré et post-agression, force-nous est de constater que nous ne sommes définitivement pas en présence « *d'une bataille étant le fruit d'une œuvre commune* »,²⁸ mais d'une violente agression physique du plaignant à l'endroit de l'un de ses collègues de travail.

[215] D'ailleurs, comment Morin aurait-il pu logiquement faire « *œuvre commune de combat* » alors que sa main gauche venait d'être opérée, qu'il portait une orthèse à un doigt et que la preuve révèle qu'il ne pouvait que difficilement se servir de sa main opérée ?

H. Les justifications ou circonstances atténuantes

[216] Subsidiairement, la partie syndicale a fait état de nombreuses justifications et circonstances atténuantes afin de démontrer que la faute commise par Martin Dubé ne méritait pas la peine capitale en droit du travail.

[217] Nous allons analyser ces justifications et circonstances atténuantes :

²⁷ Idem.

²⁸ Notes et autorités syndicales, paragr. 70. Il a également été dit par la partie syndicale que l'événement ne fut, somme toute, qu'un « *brouhaha d'environ 10 secondes* ».

I. Une décision arbitrale et faire du plaignant un exemple

[218] La preuve ne révèle pas que l'employeur ait agi de façon arbitraire en ayant à l'esprit de vouloir faire du plaignant un exemple.

[219] Au contraire, la preuve révèle que l'employeur a procédé selon les règles de l'art en pareille matière.

[220] Je souligne les principales étapes :

- a) Dénonciation (Claude Morin) ;
- b) Résumé succinct des faits (Yves Ross) ;
- c) Suspension pour fins d'enquête (Yves Ross) ;
- d) Nomination d'un enquêteur (Pierre Frenette) ;
- e) Versions des personnes d'intérêt (Claude Morin, Martin Dubé, Bobby Paquet, Carole Claveau, Pierre Devost, Yves Ross) ;
- f) Rapport d'enquête (Avec photos, captures d'écran, courriels, messages vocaux, antécédents et déclarations) ;
- g) Compilation des données de l'enquête ;
- h) Consultation et opinion du service des ressources humaines HQ ;
- i) Réception de recommandations ;
- j) Décision ;
- k) Durée : 6 semaines (du 31-12-20 au 15-02-21).

[221] À la lumière de la preuve, la gestion disciplinaire des représentants de l'employeur a suivi une logique qui est à l'opposé d'une démarche gratuite et immotivée.

[222] Enfin, il n'y a aucune preuve qui tendrait à soutenir que l'employeur ait voulu faire du plaignant un « *exemple* » ou que ce même employeur ait

abordé le dossier de manière subjective, se campant dès le départ dans une position condamnant Martin Dubé.

J. Le contexte global d'un pourrissement du climat de travail

[223] Il est exact qu'il a été dit en audience qu'à l'époque pertinente aux évènements il y avait un pourrissement du climat de travail, que l'équipe « A » était privilégiée par les gestionnaires au détriment de l'équipe « B »²⁹, que les membres de l'équipe « A » étaient « *moumounes* » avec les gestionnaires, que les relations étaient tendues entre Claude Morin et le plaignant et que Claude Morin « *pesait trop souvent sur le bouton* » de Martin Dubé, que Claude Morin faisait beaucoup de « *bitchage* » à l'endroit du plaignant, qu'il y avait un laxisme généralisé chez les représentants de l'employeur qui notamment laissaient la gestion des horaires aux employés.

[224] Par ailleurs, il n'y a qu'un seul témoin qui a tenu ses propos et ce témoin est le plaignant, celui dont l'intérêt dans la présente affaire est manifeste.

[225] Carole Claveau a déclaré que « *ça allait bien au travail* » bien que Martin Dubé nourrissait une rancune envers les membres de son équipe parce qu'il disait que les membres de son équipe coopéraient trop avec les gestionnaires.

[226] De plus, elle a déclaré que Martin Dubé voulait que Gaspard Blackburn démissionne comme délégué syndical, car il disait que les opérateurs de l'équipe « A » avaient des privilèges au détriment des opérateurs de l'équipe « B ».

²⁹ Claude Morin faisait partie de l'équipe « A », alors que Martin Dubé faisait partie de l'équipe « B ».

- [227] Claude Morin reconnaît que les relations entre Gaspard Blackburn, le délégué syndical, et le plaignant commençaient à dégénérer, mais qu'il avait l'impression que ses relations avec Martin Dubé étaient normales.
- [228] Yves Ross, le supérieur immédiat des opérateurs, a déclaré qu'à sa connaissance le climat de travail était normal et qu'il n'avait rien noté de « *spécial* » entre Martin Dubé et Claude Morin.
- [229] Il n'y a eu aucun autre témoin qui est venu soutenir les affirmations du plaignant quant à l'existence d'un « *climat de travail pourri* » à Manic 5 chez les opérateurs mobiles.
- [230] On conviendra que s'il existe vraiment un climat de travail pourri, c'est qu'il s'agit là d'une situation malsaine généralisée. Or, aucune corroboration de cedit « *pourrissement du climat de travail* » ni des autres éléments périphériques à ce contexte global de pourrissement du climat de travail allégué.

K. La défense de provocation

- [231] En certaines circonstances, avoir été provoqué peut constituer un facteur atténuant, voire disculpant, dans un cas de violence en milieu de travail.
- [232] La partie syndicale a plaidé cette défense de provocation en alléguant, coup sur coup, que le plaignant subissait des microagressions depuis plusieurs années que, de toute façon, Claude Morin avait réagi de manière exagérée en lui sautant à la gorge, ce qui avait déclenché la bagarre à coups de poing.
- [233] Je ne peux pas retenir cette défense de provocation.
- [234] La partie syndicale a déclaré que Martin Dubé subissait depuis plusieurs années des microagressions et que l'accumulation de ces dernières a

amené Martin Dubé à réagir comme il a réagi puisqu'il avait été provoqué petit à petit par Claude Morin. Si ce n'est du témoignage du plaignant, il n'y a aucune preuve venue soutenir l'existence de constantes microagressions de Claude Morin à l'endroit de Martin Dubé.

[235] Contrairement à ce qui a été argumenté, la preuve ne révèle pas que les opérateurs et le gestionnaire Ross savaient que Martin Dubé subissait des microagressions au travail de la part de Claude Morin. Au contraire, la preuve veut que le supérieur des opérateurs croyait à l'existence d'un climat de travail normal à l'époque des événements.

[236] De plus, et comme nous l'avons vu antérieurement, aucun témoin n'est venu corroborer les dires du plaignant sur ces microagressions.

[237] Au contraire, les deux seuls autres opérateurs qui ont été entendus outre le plaignant, soit Carole Claveau et Claude Morin, ont nié l'existence de ces microagressions et ont plutôt parlé de difficultés d'adaptation du plaignant et de son mécontentement vis-à-vis les relations qu'entretenaient les opérateurs de l'équipe « A » avec les représentants de l'employeur.

[238] Enfin, la preuve ne révèle pas que Claude Morin ait réagi de façon exagérée en « *sautant à la gorge* » du plaignant après que ce dernier lui a donné un coup de pied dans le dos. Il a tout simplement voulu mettre fin à la poursuite et à l'attaque du plaignant. Il faut se rappeler que le plaignant a admis n'avoir reçu aucun coup de Claude Morin alors que ce dernier a déclaré avoir reçu une pluie de coups de poing au visage de la part de son agresseur.

L. L'incident isolé et l'absence de dossier disciplinaire

[239] Dans cette affaire, l'absence de dossier disciplinaire est un argument à portée très limitée.

[240] En effet, l'article 18.03 de la convention collective stipule qu'après 12 mois, toute mesure disciplinaire doit être retirée du dossier de l'employé et ne peut plus être invoqué contre ce dernier.

[241] De la même manière, la partie syndicale peut difficilement soutenir qu'il s'agit d'un incident isolé, car, encore là, l'article 18.03 de la convention collective ne permet pas d'aller au-delà de l'année en cours.³⁰

M. Le plaignant a fait preuve de regrets sincères

[242] Claude Morin est l'artisan de son propre malheur et le plaignant a fait preuve de regrets sincères, de plaider le syndicat.

[243] Bien que cette assertion soit en partie exacte, elle mérite d'être nuancée.

[244] Il est vrai qu'en fin d'audience de la dernière journée d'arbitrage, le plaignant a effectivement dit « *Je regrette* ».

[245] La partie syndicale n'explique pas en quoi cette laconique phrase³¹ constitue des regrets sincères alors qu'elle est prononcée de nombreux mois après les événements et alors que le plaignant a eu de nombreuses occasions d'exprimer des regrets sincères avant cette dernière journée d'audience.

³⁰ D'ailleurs, les parties n'ont pas fait état du contenu du rapport de l'enquêteur Frenette (E-10), section « liaison, pages 13 à 15 et plus, particulièrement, à ses paragraphes 7 et ss.

³¹ Le plaignant n'a pas expliqué ce qu'il « regrettait ».

[246] De plus, cesdits « *regrets sincères* » sont difficilement conciliables avec une autre affirmation du plaignant qui a déclaré qu'il ne s'était pas excusé auprès de Claude Morin parce que « *ça n'aurait servi à rien* ».

N. De l'automatisme de la politique de « tolérance zéro »

[247] Un mot sur l'allégation voulant que l'employeur ait congédié le plaignant de manière arbitraire en se servant notamment de sa politique dite de « tolérance zéro ».

[248] La partie syndicale a raison de souligner qu'une politique de « tolérance zéro » ne permet pas de déroger au principe de la gradation des sanctions.

[249] En fait, je suis d'avis qu'il serait plus exact de dire que toute forme d'automatisme dans l'imposition d'une mesure disciplinaire ne saurait lier un tribunal d'arbitrage.

[250] Ce dernier doit uniquement être guidé par les paramètres de l'article 100.12 f) du *Code du travail* qui stipule qu'un arbitre peut intervenir pour substituer à la décision de l'employeur la décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.³²

[251] Cet exercice d'analyse des faits doit s'effectuer dans chaque grief.

[252] Au cas par cas.

[253] L'exercice est impératif et indépendant de ce que voudraient les parties ou de ce qu'auraient convenu ces mêmes parties.

³² À noter qu'à son article 16.05, la convention collective se fait encore plus libérale en ce qu'elle reprend l'étendue des pouvoirs donnés à l'arbitre en matière de congédiement dans le *Code du travail* sans toutefois lier ces pouvoirs à des paramètres de « justesse et de raisonabilité ».

[254] Cette directive imposée aux tribunaux d'arbitrage a notamment été précisée par la Cour suprême dans différents arrêts,³³ dont clairement dans l'affaire « *McKinley* »³⁴ où l'autorité judiciaire suprême au Canada a écrit dans ce jugement que toute inconduite, même sérieuse et grave³⁵, n'équivalait nécessairement pas à un motif de congédiement. L'Honorable Frank Iacobucci devait ajouter qu'il s'agissait plutôt de savoir si la malhonnêteté avait eu pour effet de rompre la relation employé-employeur. Je cède d'ailleurs la parole à l'ex-juge en chef de la Cour suprême :

« Le fait de conclure à l'inconduite, dans le cadre de cette analyse, n'établit pas en soi l'existence d'un motif valable de congédiement. Il s'agit plutôt de savoir si, dans les circonstances, le comportement adopté a fait en sorte que la relation employeur-employé n'était plus viable.

À la lumière de l'analyse qui précède, je suis d'avis que pour déterminer si un employeur est en droit de congédier un employé pour cause de malhonnêteté, il faut apprécier le contexte de l'inconduite alléguée. Plus particulièrement, il s'agit de savoir si la malhonnêteté de l'employé a eu pour effet de rompre la relation employeur-employé.

...

L'évaluation de la gravité de l'inconduite exige plutôt que les faits démontrés au procès soient soigneusement examinés et soupesés.

...

C'est le principe de la proportionnalité qui sous-tend l'approche... »

[255] Dans le cas qui nous occupe³⁶, l'employeur n'a pas congédié le plaignant en raison d'une application « aveugle » de sa politique de « tolérance

³³ En outre, sur les géniteurs jurisprudentiels du droit à l'emploi : *Julius Kane vs Le c.a. de l'U. de C.-B.* (RCS-1-1980-1105) et *Jack Wallace vs United Grain Growers Ltd* (RCS—2-1997-701).

³⁴ *M. R. McKinley vs British Columbia Telephone et al* - (R.C.S. – 28-06-2001 – 187).

³⁵ Un cas de vol ou de fraude, par exemple.

³⁶ Une agression physique violente est à l'évidence une inconduite sérieuse et grave.

zéro », mais bien parce que le plaignant avait commis des « *manquements extrêmement graves* » et que cette infraction avait eu pour effet de briser définitivement le lien de confiance qui se doit d'exister dans toute relation d'emploi.³⁷ Et ces conclusions sont le fruit d'une enquête ayant porté sur la mise à jour des faits entourant ces évènements.³⁸

O. De la cohérence des sanctions

[256] Enfin, le syndicat allègue l'incohérence des sanctions en appui à son argumentaire voulant que la décision de l'employeur ait été arbitraire, discriminatoire et injuste.

[257] Ce postulat repose sur le fait que le plaignant a été congédié alors que Claude Morin n'a reçu qu'un avis disciplinaire, avis disciplinaire qui devait même être retiré quelque temps plus tard.

[258] Plusieurs tribunaux d'arbitrage ont été d'avis que la cohérence dans l'application des mesures disciplinaires dans une entreprise participe au principe de la gradation des sanctions et de la justice naturelle.

[259] C'est ce principe que l'employeur aurait illégalement écarté dans la présente affaire, tout comme dans l'affaire « *Mercedes Benz* ». ³⁹

[260] C'est à cette conclusion qu'arrive le syndicat en mettant de l'avant que le plaignant a subi un traitement discriminatoire et inéquitable de la part de l'employeur lorsque l'on compare la sévérité de la mesure imposée à Martin Dubé et l'absolution accordée à Claude Morin.

³⁷ Voir Annexe II, lettre de congédiement.

³⁸ Voir le paragraphe [194] de cette décision.

³⁹ Voir annexe III, - *STT de garage Laval et Mtl métropolitain – CSN et 9465812 Canada Ltd.*

[261] De fait, cet habile argument soumis par la partie syndicale aurait un poids important dans la présente affaire si j'en étais venu à la conclusion qu'il y a eu une explicable disparité de traitement pour des participants à une même faute.

[262] Ce n'est cependant pas la conclusion à laquelle j'en suis arrivée.

[263] Selon la preuve entendue, la journée du 31 décembre 2020 fut ponctuée de gestes de provocation du plaignant à l'endroit de Claude Morin. Sans reprendre dans le détail l'analyse de la preuve qui fut effectuée dans les pages précédentes, qu'il suffise de rappeler sommairement la trame factuelle des événements :

- a) Avoir laissé croire à Claude Morin que l'horaire des Fêtes serait respecté et qu'il serait relevé vers 15 h 00 au lieu de 17 h 00 la veille du jour de l'An ;
- b) Ne pas avoir appelé le taxi pour que ce taxi vienne prendre en charge Claude Morin en fin d'horaire de travail pour le ramener à Baie-Comeau, alors que la pratique voulait que ce soit le plaignant qui appelle ledit taxi ;
- c) Avoir poursuivi Claude Morin dans le corridor des résidences pour obtenir un rapport verbal non essentiel et sachant que l'opérateur Morin était mécontent de son comportement incivil et qu'il voulait quitter le plus rapidement possible Manic 5 ;
- d) Être sorti à l'extérieur des résidences pour continuer à harceler l'opérateur Morin sous prétexte d'obtenir le rapport verbal de changement de quart ;
- e) Lui avoir donné un coup de pied dans le dos alors que Claude Morin descendait les marches de l'escalier pour se rendre au taxi ;
- f) Ces manœuvres successives de provocation de Martin Dubé, dont la dernière qui était manifestement dangereuse, ont finalement eu l'effet escompté quand Claude Morin a remonté les marches qu'il avait descendues et agrippé le plaignant pour mettre fin à ce harcèlement ;
- g) Cette réplique d'un Claude Morin excédé a donné le signal et le prétexte au plaignant pour battre son collègue de travail à coups de poing dans la figure.

- [264] Dans cette affaire, il n'y a qu'un seul agresseur : le plaignant.
- [265] Dans cette affaire, Claude Morin est une victime.
- [266] Pierre Devost, le chef Exploitation Nord-Est, était justifié d'en venir à la conclusion que Martin Dubé était l'agresseur, que Claude Morin était l'agressé et que donc « *il n'avait rien fait* ». ⁴⁰
- [267] En clair, il y a des limites à ce qu'une personne peut tolérer et subir en matière de harcèlement en séquences rapprochées. On ne saurait certes reprocher à Claude Morin d'avoir malhabilement voulu mettre fin aux gestes de provocation répétés du plaignant, surtout que mal lui en prit, pourrait-on même ajouter.
- [268] Ce qui nous amène au dernier volet de cette décision, la sanction.

P. La sanction

- [269] Outre les justifications alléguées dans les paragraphes ci-haut mentionnés, la partie syndicale demande au tribunal d'arbitrage d'intervenir puisqu'il s'agit d'un incident isolé, qu'il y a absence de dossier disciplinaire, qu'il y a absence de préméditation et que, finalement, le plaignant a fait preuve de regrets sincères.
- [270] D'entrée de jeu, le tribunal d'arbitrage met en relief le comportement provocateur, agressif et dangereux du plaignant, comportement qui a mené à une violente agression physique.
- [271] Ce comportement écarte le principe de la gradation des sanctions. ⁴¹

⁴⁰ Témoignage du 22 juin 2022.

⁴¹ À titre d'exemple, dans l'affaire *Hilton Lac Leamy et le STT du Resto-Casino de Hull (CSN)*, l'arbitre Diane Fortier a écrit que des agressions physiques brutales peuvent justifier un employeur de ne pas appliquer le principe de la gradation des sanctions - (SA – 04-07033).

- [272] Le plaignant connaissait l'intolérance de l'employeur en matière de violence au travail.
- [273] Le plaignant connaissait le *Code de conduite des employés* chez Hydro-Québec⁴² qui stipule que l'employeur « *ne tolère aucune forme... de violence entre collègues* »⁴³ et qui demande que tout acte violent soit immédiatement communiqué à un représentant de l'employeur.⁴⁴
- [274] Les critères d'incident isolé et d'absence de dossier disciplinaire ont, comme nous l'avons vu antérieurement, une portée limitée dans le temps, ce qui atténue considérablement l'importance de ces critères.
- [275] Le tribunal ne peut conclure que le plaignant avait résolu à l'avance de commettre son acte délictueux envers Claude Morin, mais le plaignant, par ses agissements successifs du 31 décembre 2020, a cherché à provoquer l'opérateur Morin.
- [276] En ce sens, s'il n'y a pas eu préméditation des coups et blessures portés à Claude Morin, il y a eu une évidente provocation du plaignant dans le cadre d'une série de gestes qui ont mené à cette violente attaque physique.
- [277] Incidemment, il est pertinent de noter que le plaignant ne s'est jamais excusé auprès de Claude Morin.
- [278] Ni le 31 décembre 2020 ni après.
- [279] « *Ça n'aurait rien changé* », a-t-il témoigné.
- [280] Il est exact qu'au tout dernier jour d'audience, le 12 octobre 2022, le plaignant a dit qu'il regrettait.

⁴² 1^{er} octobre 2017.

⁴³ *Code de conduite* HQ, p. 15, paragraphe 3.

⁴⁴ *Idem*, p. 16.

[281] Outre le fait qu'il n'ait pas précisé ce pour quoi il exprimait des regrets, il convient de noter que le plaignant, au cours des quelque 22 mois qui se sont écoulés entre les évènements du 31 décembre 2020 et le 12 octobre 2022 a eu plusieurs occasions d'exprimer des regrets sincères et qu'il ne l'a pas fait.

[282] D'ailleurs, il faut noter que le plaignant n'a jamais reconnu sa faute.

[283] Pour lui, dans cet évènement, Claude Morin a le même degré de responsabilité que lui : « *Tout est pour lui... On est tous les 2 qui se tapent dessus et c'est lui la victime et c'est moi l'agresseur* ».

[284] Il est évident que le plaignant continue de banaliser l'agression et qu'il se perçoit même comme une victime dans cette affaire.

[285] Les faits démontrent le contraire.

[286] La preuve révèle que l'agression à l'endroit de Claude Morin, quitte à le répéter, fut le fruit d'une provocation du plaignant.

[287] Et elle fut violente.

[288] Plusieurs tribunaux d'arbitrage⁴⁵ ont maintenu des congédiements en raison de la gravité des gestes posés et des gestes violents similaires à ceux posés par le plaignant. À titre d'exemple, j'en cite quelques-uns :

- a) ***Union Carbide Performance Plastics corp. et Teamsters local 1999***
(T.A. – Me Harvey Frumkin – SAD – 96-12008) :

L'arbitre maintient le congédiement d'un salarié qui a frappé un collègue de travail lui infligeant une contusion à un œil et une fracture du nez.

⁴⁵ *Les mesures disciplinaires et non disciplinaires dans les rapports collectifs du travail*, (2^e édition – Éditions Yvon Blais – II chap. 8 – 181).

b) ***Super C St-Léonard et Teamsters local 1999***

(T.A. – Me Francis Léger – SA – 97-07077) :

L'arbitre maintient le congédiement d'un salarié qui a agressé un collègue de travail en le frappant de plusieurs coups de poing au visage.

c) ***Industries Spectra Premium inc. et Association des employés de Spectra Premium***

(T.A. – Me Côte Poulin – SA – 06-07019) :

L'arbitre maintient le congédiement d'un salarié qui a asséné un coup de poing au visage d'un collègue de travail lui infligeant deux fractures et l'ouverture d'une arcade sourcilière.

d) ***STT de Canam structural (CSN) et Groupe Canam***

(T.A. – Me Francine Beaulieu – DTE – 2016 – 833) :

L'arbitre maintient le congédiement d'un salarié qui, après s'être querellé avec un collègue, a poursuivi ce dernier à l'extérieur pour se battre avec lui.

e) ***TUAC local 500 et Royal Vézina inc.***

(T.A. – M. Lamy – 2017) :

L'arbitre maintient le congédiement d'un salarié qui a frappé une collègue de travail au visage à l'occasion d'un party de Noël.

f) ***Sécur inc. et Syndicat des Employés de Sécur, local 3812***

(T.A. – Me Robert Choquette – SA – 03-09019) :

L'arbitre maintient le congédiement d'un salarié qui a provoqué et frappé un collègue de travail.

g) ***Produits chimiques GM Itée et Syndicat des employés des produits chimiques GM Itée***

(T.A. – Me Claude Lauzon – SA – 00-01037) :

L'arbitre maintient le congédiement d'un salarié qui a provoqué, agressé et asséné des coups de poing au visage d'un collègue de travail.

h) ***Domfoam International inc. et Teamsters local 973***

(T.A. – Me Claude H. Foisy – SA – 01-10001) :

L'arbitre maintient le congédiement d'un salarié qui était responsable de l'altercation physique ayant eu lieu avec un autre employé.

i) ***STT d'Astraltech et Astraltech***

(T.A. – Me G. Corbeil – DTE – 2000T-1110) :

L'arbitre maintient le congédiement d'un salarié qui a été l'instigateur d'une violente bagarre.

[289] Ayant en arrière-plan les obligations légales et contractuelles de l'employeur⁴⁶, cette violente agression, provoquée par le plaignant, joutée à l'absence d'excuse et à une absence de reconnaissance des fautes commises, fait en sorte que ce tribunal d'arbitrage en arrive à la conclusion que la décision de l'employeur, considérant l'ensemble des circonstances de cette affaire, était raisonnable et justifiée.

[290] Il n'y a donc pas lieu d'intervenir.

⁴⁶ Art. 2087 du C.c.Q., la *Loi sur la santé et sécurité au travail*, la *Charte des droits et libertés de la personne*, la LNT et la convention collective.

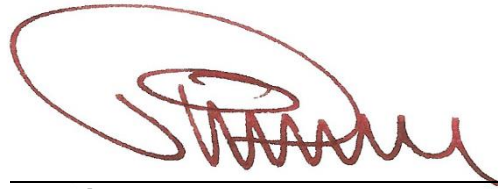
VI

CONCLUSION

[291] Pour ces motifs, après avoir étudié les faits et la jurisprudence, et sur le tout délibéré, le tribunal d'arbitrage :

REJETTE les griefs 1500-MAN-2021-0014 et 1500-MAN-2021-0026.

Blainville, ce 5 janvier 2023



Me Pierre Laplante
Arbitre de grief

ANNEXE I

DESCRIPTIF

Date du mandat :

- Le 15 mars 2021

Dates d'audience :

- Les 6 et 31 mai 2021, le 19 octobre 2021, les 20 et 22 juin 2022, ainsi que les 12 et 26 octobre 2022.

Lieu d'audience :

- Visioconférence

Gestion de l'audience :

- Le 8 avril 2021, conférence de gestion ;
- Le 27 avril 2021, comparution du procureur syndical ;
- Le 28 avril 2021, comparution de Me Nicolas Cléroux pour et au nom de M. Claude Morin, témoin ;
- Le 28 avril 2021, conférence de gestion.

Les témoins :

- 1) M. Martin Dubé, opérateur mobile Manic 5 et plaignant ;
- 2) M. Pierre Frenette, enquêteur ;
- 3) M. Claude Morin, opérateur mobile Manic 5 ;
- 4) M. Bobby Paquet, chauffeur de taxi de Baie-Comeau ;
- 5) Mme Carole Claveau, opératrice mobile Manic 5 ;
- 6) Mme Lise Hamilton, répartitrice Taxis-unis de Baie-Comeau ;
- 7) M. Yves Ross, gestionnaire des opérateurs mobiles ;
- 8) M. Pierre Devost, chef exploitation Nord-Est.

ANNEXE II

LETTRE DE CONGÉDIEMENT

DU

15 FÉVRIER 2021

<p>2021-02-15</p> <p><u>REMIS DE MAIN À MAIN</u></p> <p>Martin Dubé Opérateur mobile Centrale Manic 5 Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B1</p>	<p>Exploitation Nord/Est Division Innovation et HQ Production 135, boul. Comeau RC Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B1 Tél. : (418) 296-8450 #3641 devost.pierre@hydroquebec.com</p>
--	--

Objet : Congédiement

Monsieur Dubé,

Le 5 janvier 2021, nous vous avisons que vous étiez suspendu sans solde pour une durée indéterminée, jusqu'à ce que l'analyse de votre dossier soit complétée.

Les résultats de l'enquête nous ont démontré que vous avez eu des comportements inacceptables envers un collègue de travail, soit, agression physique et agression verbale.

En agissant de la sorte, vous avez commis des manquements extrêmement graves au Code de conduite et à la politique « tolérance zéro » de l'entreprise. Cette infraction majeure brise définitivement le lien de confiance qui se doit d'exister dans toute relation d'emploi.

Par conséquent, nous vous avisons que vous êtes congédié et que votre congédiement est rétroactif au 5 janvier 2021.

Pour toutes questions relatives à vos régimes d'avantages sociaux, veuillez communiquer avec le Centre de services RH au numéro sans frais 1-844-800-7474.

Pour bénéficier des services du programme d'aide aux employés (PAE), vous pouvez communiquer directement avec un professionnel d'aide en composant le 1-866-871-5335.

Prenez note que nous communiquerons avec vous afin de prendre entente pour la remise des objets appartenant à Hydro-Québec ainsi que ceux vous appartenant.

Soyez avisé que tout accès aux installations et édifices d'Hydro-Québec vous est strictement interdit.

Pierre Devost
Chef Exploitation Nord Est

c.c. Ressources humaines
Syndicat

ANNEXE III

AUTORITÉS PATRONALES

1. *Syndicat national des employé(e)s de Boulder Brands CSN et Importations De-Ro-Ma (1983) Itée (Daniel Alexis), 2017 QCTA 850 ;*
2. *CSSS A et Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Est du Québec (R.S.), 2012EXPT-2432 ;*

ANNEXE IV**AUTORITÉS SYNDICALES**

1. *Travailleurs et travailleuses unis de l'Alimentation et du Commerce, section locale 501, 2020 CanLII 16655 (QC SAT) ;*
2. *Richard c. Hydro-Québec, 2021 QCTAT 5578 ;*
3. *Unifor, section locale 522 et CAE inc. (Robert McRae), 2019 QCTA 53 ;*
4. *Groupe Lincora inc. et Teamsters Québec, local 931 (Guy Fortin), 2019 QCTA 150 ;*
5. *Union des employées et employés de service, section locale 800 et Créations Joseph Ribkoff inc. (169644 Canada inc.), (Réjeanne Cool), 2014 QCTA 95 ;*
6. *Syndicat national catholique des employés des institutions religieuses de Saint-Hyacinthe (CSN) et Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe, maison-mère (Norma Bonilla), 2015 QCTA 845 ;*
7. *Syndicat des cols blancs de Gatineau et Ville de Gatineau, AZ-50378623 ;*
8. *Syndicat canadien de la fonction publique local 3812 et Société en commandite Garda Sécur, AZ-50752292 ;*
9. *Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 501 et Transbordement Saint-Hyacinthe (Mitchell Bossé), 2021 QCTA 586 ;*
10. *Syndicat des travailleuses et travailleurs de garage de Laval et du Montréal métropolitain – CSN et 9465812 Canada Limited (Mercedes Benz West Island-Groupe Dilawri) (Alain Gagné), 2021 QCTA 331 ;*
11. *SCFP, section locale 4647 et IMTT Québec inc. (Dany Audet), 2015 QCTA 726 ;*
12. *Syndicat des travailleuses et des travailleurs du Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière-CSN et CISSS de Lanaudière (CSSS du Sud de Lanaudière) (Martine Lévesque), 2017 QCTA 849 ;*
13. *Linda BERNIER, Guy BLANCHET et Éric SÉGUIN, Les différentes mesures disciplinaires et non disciplinaires, Éditions Yvon Blais.*